

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Pour recevoir provisoirement le supplément, vous pouvez utiliser le formulaire S.

Le supplément est accordé provisoirement sur la base de votre revenu mensuel brut. Vous trouverez ce revenu sur votre fiche de salaire.

- Si vous vivez seul avec vos enfants et vos revenus mensuels dépassent le plafond de revenus*, vous n'avez provisoirement pas droit au supplément.
- Si vous habitez avec un conjoint et le total de vos revenus mensuels dépasse le plafond de revenus*, vous n'avez provisoirement pas droit au supplément.
- Si vos revenus sont inférieurs à ce plafond*, vous pouvez introduire une demande à l'aide du formulaire S.

D'AUTRES INFORMATIONS ?

Ce dépliant contient des informations générales.

Si vous avez encore des questions spécifiques concernant votre dossier, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales.

Vous trouverez le numéro de téléphone de votre gestionnaire de dossier sur les lettres et les formulaires que vous recevez de votre caisse d'allocations familiales.

Avertissez votre
caisse d'allocations
familiales de tout changement
dans votre situation familiale ou
professionnelle ou dans celle de vos
enfants.

FAMIFED

rue de Trèves 70

Envoi d'un courrier ? rue de Trèves 9

1000 BRUXELLES

) 02-237 23 20

infos générales :

) 0800-94 434 (numéro gratuit)

info.mediation@famifed.be

www.famifed.be

*www.famifed.be > Montants > Plafonds des revenus.

Vous ne pouvez tirer aucun droit de ce dépliant.

Edition 2017

Editeur responsable : FAMIFED rue de Trèves 70 - 1000 BRUXELLES



FAMIFED

devient

FAMIWAL



UN SUPPLEMENT
AUX
ALLOCATIONS
FAMILIALES ?

QUI A DROIT A UN SUPPLEMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ?

- La personne qui, pendant plus de six mois :
 - touche des allocations de chômage ;
 - est prépensionnée ;
 - est malade.
- La personne qui est :
 - pensionnée ;
 - invalide ;
 - handicapée.

La personne qui a été chômeuse ou malade pendant plus de six mois et qui recommence à travailler conserve le supplément pendant deux ans au maximum, en fonction des revenus.

FAMILLE MONOPARENTALE ?

Les parents isolés qui perçoivent les allocations familiales ordinaires peuvent recevoir un supplément pour familles monoparentales.

Ils obtiennent un supplément d'âge plus élevé pour l'enfant le plus âgé ou pour l'enfant unique.

Les familles monoparentales qui perçoivent déjà un autre supplément peuvent obtenir plus par enfant à partir du troisième enfant.

Pour connaître les montants corrects, consultez www.famifed.be > Montants > Suppléments.

POUR QUELS ENFANTS ?

- les enfants qui font partie de votre ménage ;
- les (beaux-)enfants qui habitent chez leur autre (beau-)parent ;
- les enfants placés, sous certaines conditions.

QUELS SONT LES MONTANTS DE REVENUS A NE PAS DEPASSER ?

- **Vous vivez avec votre conjoint ou partenaire et les enfants**

Le montant mensuel total de vos revenus professionnels et de vos prestations sociales ne peut pas dépasser le plafond des revenus*.

- **Vous vivez seul(e) avec les enfants**

Le montant mensuel de vos revenus professionnels et de vos prestations sociales ne peut pas dépasser le plafond des revenus*.

- **Vos enfants habitent chez leur autre parent**

On ne tient compte que du montant mensuel des revenus professionnels et des prestations sociales de ce parent. Il ne peut pas dépasser le plafond des revenus*.

Si l'autre parent se remarie ou se met en ménage, il ne peut plus recevoir aucun supplément.

QUELS REVENUS SONT PRIS EN CONSIDERATION ?

- les allocations de chômage ou de faillite, les indemnités: d'assurance maladie, de repos d'accouchement, accident du travail et la maladie professionnelle, les (pré)pensions et les assurances-groupe ;
- les salaires (y compris les titres-services) ;
- les chèques ALE ;
- le pécule de vacances ;
- les revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

QUELS REVENUS NE SONT PAS PRIS EN CONSIDERATION ?

- les allocations familiales, les pensions alimentaires, le revenu d'intégration ;
- les chèques-repas et les écochèques ;
- les allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, les allocations d'intégration pour handicapés et de la « Vlaamse zorgverzekering » ;
- les indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- les indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- les arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- les indemnités de rupture et le pécule de vacances anticipé.